

COMMUNE DE HAUTEFORT

TUNNEL BARRÉ

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire,

Considérant que pour permettre la sécurité des usagers, il convient d'interdire le passage du Tunnel de Boisseuilh dont l'entrée se situe sur *le chemin communal de l'ancienne voie ferrée*,

ARRETÉ :

ARTICLE 1 : A compter **du 21 Juin jusqu'à nouvel avis**, la circulation **du tunnel de Boisseuilh**, sur le territoire de Hautefort, est interdit suite à un éboulement du mur.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT,
- Monsieur le Maire de HAUTEFORT

sont chargés, ainsi que M. le Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 21 Juin 2024

Le Maire,

Jean-Louis PUJOLS

